

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
MM. Dionis du Séjour et Baguet

ARTICLE 7

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le dernier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Il est accordé aux fabricants et exploitants l'ensemble des fournitures nécessaires à l'accomplissement de l'interopérabilité. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'interopérabilité.